

Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du Complexe Thermique des Hauts de Garonne

Annexe n° 14

Avenant n° 1 au Règlement de Service

Cet avenant n° 1 au Règlement de Service comporte les nouvelles dispositions de l'avenant n° 2 au contrat et est complété afin d'en faciliter la lecture pour les abonnés sans recours au contrat.

Article 1 : travaux de rénovation importants

L'article 15 du Règlement de Service est complété par le paragraphe suivant :

" Dans le cas où l'ABONNE réaliserait des travaux de rénovation importants, y compris de manière échelonnée sur plusieurs années, il en informera préalablement le DELEGATAIRE. Si ces travaux conduisent à une réduction de plus de 10% de la puissance nécessaire, il sera procédé par avenant au contrat d'abonnement à un nouveau calcul du nombre d'Unités de Répartition Forfaitaire prises en compte pour la facturation de la part fixe R2, établi conformément aux articles 10 et 12 ci-dessus. Les dispositions de cet avenant n'entreront en vigueur qu'une fois que le DELEGATAIRE aura pu constater la réduction effective de 10% de la puissance nécessaire. Toutefois, pour les travaux réalisés de manière échelonnée, l'avenant prendra en compte de manière rétroactive la réduction de la puissance nécessaire constatée annuellement par le DELEGATAIRE entre la date de réception des premiers travaux et la constatation de la réduction effective de 10% de la puissance nécessaire."

Article 2 : Nouvelles séries d'indices

A compter de mars 2009, les indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises sont exprimés en CPF rév.2 de 2008, base et référence 2005.

Ces changements s'inscrivent dans un processus de révision de l'ensemble des nomenclatures d'activités et de produits au niveau mondial, européen et français.

Pour prolonger les anciennes séries exprimées en CPF rév.1 de 2003, base et référence 2000, des coefficients de raccordements sont proposés par l'INSEE pour tous les indices. La date de raccordement est octobre 2008.

Les indices Pb, El et G utilisés dans les formules d'indexation des termes R1b, R1g , R1c et R2.1 sont concernés par ce changement de base.

Pour ces indices, le changement de base sera appliqué en divisant la base contractuelle par le coefficient de raccordement indiqué par l'INSEE.

L'indice ICHTTS est remplacé à partir de janvier 2009 par l'indice ICHTrev-TS (base 100 en décembre 2008) (INSEE Informations Rapides n°178 du 3 juillet 2009). Le nouveau concept de coût de travail intègre les primes et la rémunération des heures supplémentaires, ainsi que l'augmentation de la structure des qualifications.

Le changement de base sera appliqué en divisant la base contractuelle par le coefficient de raccordement publié par l'INSEE

Les modifications apportées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Identifiant « contrat »	Précédent Identifiant IndicesPro	Précédent Identifiant BDM « idbank »	Précédent libellé Indices Pro	Nouvel identifiant indices Pro	Nouvel identifiant BDM	Nouveau libellé Indices Pro	Coefficient de raccordement
P _b	PVIC200000		Produits du travail du bois	FM0A160000	1569728	Bois, articles en bois, en liège (sauf meubles), vannerie et sparterie – CPF 16.00 – Marché français – Prix départ usine	1,0254
G	PVIC402010	850235	Gaz distribué, hors vente aux ménages	FM0352102	1558182	Gaz manufacturé – CPF 35.21 – Marché français – Prix départ usine	1,4258
EI	PVIC401010	850311	Electricité moyenne tension, tarif vert A	FM0351002	1570284	Electricité moyenne tension, tarif vert A – Marché français – Prix départ usine	1,033
ICHTTS1		630215	Indice coût horaire du travail tous salariés		1565195	Indice coût horaire révisé tous salariés	1,43

L'identifiant ICHTTS1 est remplacé par ICHTrev-TS

EN CONSEQUENCE, les valeurs de base des indicateurs utilisés apparaissant à l'article 173.3 du règlement sont modifiées comme suit :

$$\begin{aligned}
 Go &= 137 \\
 ICHTrev-TS_0 &= 96,9 \\
 El_0 &= 103,1 \\
 Pb_0 &= 111,9
 \end{aligned}$$

L'indice DIREM n'est pas utilisé dans le contrat, sa valeur de base est supprimée.

Article 3 : Chaleur en provenance de l'incinération des déchets

Le mode de détermination des valeurs de prix de la chaleur provenant de l'usine d'incinération défini dans les articles 69-1 à 69-4 du contrat est repris en complément à l'article 17.3.1 du règlement de service.

Terme R1u :

CHALUIOM est la valeur du prix de la chaleur provenant de l'usine d'incinération pour le mois facturé égal au maximum de CHALUIOM_{Exp} et CHALUIOM_{En} en application des formules :

$$CHALUIOM_{Exp} = CHALUIOM_0 \times \left(0,125 + 0,35 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,525 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

$$\text{CHALUIOM}_{\text{En}} = \text{CHALUIOM}_0 \times \frac{G}{G_0}$$

Article 4 : Mixité de facturation et tarification après levée de l'option « rénovation de la cogénération »

La Collectivité ayant levé l'option " rénovation de la cogénération " le 30 mars 2009, le tableau des mixités de facturation de l'article 17.3.1 du règlement est remplacé par le tableau suivant :

	1/1/2009 au 30/6/2010	1/7/2010 au 30/6/2013	1/7/2013 au 31/12/2020
Mixu	65,0 %	64,0 %	64,0 %
Mixb	0 %	0 %	10,0 %
Mixc	20,7 %	21,5 %	15,5 %
Mixg	14,3 %	14,5 %	10,5 %
<i>Soit R1ch₀</i>	<i>20,25 €HT/MWh</i>	<i>20,25 €HT/MWh</i>	<i>20,25 €HT/MWh</i>

Après levée de l'option cogénération, le terme R1 c0 (apparaissant à l'article 17.2 tarif de base) est égal à 9,50 €HT / MWh.

Article 5 : Interruption de fourniture de chaleur

Les paragraphes suivants figurant à l'article 89.6 du contrat sont ajoutés à l'article 20.3 du règlement de service :

" Dans le cas où une interruption de fourniture d'une durée supérieure à 24 heures toucherait plus de 50% des ABONNES ou plus de 40% de la puissance souscrite, une pénalité supplémentaire, égale à 1% du chiffre d'affaires R1 + R2 du service public de production et distribution de chaleur constaté sur l'exercice précédent par jour de coupure, sera appliquée au DELEGATAIRE.

Cette pénalité sera versée pour moitié aux abonnés concernés sous forme d'un avoir sur la facture suivant la décision de la Collectivité."

A Bordeaux le2009

La Communauté Urbaine

Le Déléguétaire,

**Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation
du Complexe Thermique des Hauts de Garonne**

Avenant n°2

Entre les soussignés

1 – La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, M. Vincent Feltesse, autorisé aux fins des présentes par délibération n°..... du Conseil de Communauté du 2009

ci-après dénommée " Le Délégant " ou " La Collectivité "

d'une part,

ET

2 – La Société dénommée Rive Droite Environnement, Société par actions simplifiée au capital de cent mille Euros (100.000 €) dont le siège social est situé rue Jean Cocteau, 33150 Cenon, identifiée au SIREN sous le numéro 510 173 370, RCS Bordeaux, constituée suivant acte sous seing privé à Bordeaux (Gironde) en date du 7 janvier 2009.

ci-après dénommée " Le Déléguataire "

Représentée par M. Jean-Pierre Morot, Président, dûment habilité aux présentes,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine de Bordeaux a délégué le service public portant sur l'exploitation du Complexe Thermique des Hauts de Garonne au groupement SOVAL / DALKIA France pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 par contrat en date du 10 décembre 2008 et notifié le 15 décembre 2008.

Il a été procédé à la levée des 2 options « rénovation de la cogénération » et « efficacité énergétique de l'incinération » le 30 mars 2009.

L'avenant n° 1 en date du 15 juin 2009 prend acte de la création de sociétés dédiées, de la levée des 2 options avec le plan d'affaires correspondant.

Le présent avenant a pour but essentiellement de compléter certains articles, afin de préciser certaines modalités d'application au bénéfice des abonnés au réseau de chaleur et d'acter des changements d'indice INSEE. Un avenant n°1 au règlement de service qui constitue l'annexe du contrat est simultanément approuvé pour tenir compte des dispositions de l'avenant n° 2 au contrat et le compléter pour en faciliter la lecture sans recours au contrat par les abonnés.

Article 1 : Travaux de rénovation importants

L'article 46 du contrat est complété par le paragraphe suivant :

" 46.3. TRAVAUX DE RENOVATIONS IMPORTANTS

Dans le cas où l'ABONNE réalisera des travaux de rénovation importants, y compris de manière échelonnée sur plusieurs années, il en informera préalablement le DELEGATAIRE. Si ces travaux conduisent à une réduction de plus de 10% de la puissance nécessaire, il sera procédé par avenant au contrat d'abonnement à un nouveau calcul du nombre d'Unités de Répartition Forfaitaire prises en compte pour la facturation de la part fixe R2. Les dispositions de cet avenant n'entreront en vigueur qu'une fois que le DELEGATAIRE aura pu constater la réduction effective de 10% de la puissance nécessaire. Toutefois, pour les travaux réalisés de manière échelonnée, l'avenant prendra en compte de manière rétroactive la réduction de la puissance nécessaire constatée annuellement par le DELAGATAIRE entre la date de réception des premiers travaux et la constatation de la réduction effective de 10% de la puissance nécessaire."

Article 2 : Indicateur de suivi du prix de la chaleur

En application de l'article 71 du contrat, le délégué doit alerter la Collectivité dès qu'il craint un risque de dépassement du prix global de la chaleur fournie à l'usager supérieur à celui obtenu par un usager muni d'une chaudière individuelle fonctionnant au gaz moins 10 %.

L'article 71 du contrat est complété par les paragraphes suivants :

" Pour assurer le suivi permettant le déclenchement de l'alerte, il est défini un indicateur de suivi du prix de la chaleur. Les modalités de calcul de cet indicateur sont explicitées à l'annexe 16 au présent contrat ".

Ladite annexe 16, qui expose les modalités de calcul de l'indicateur de suivi du prix de la chaleur, est annexée au présent avenant n°2.

Article 3 : Nouvelles séries d'indices

A compter de mars 2009, les indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises sont exprimés en CPF rév.2 de 2008, base et référence 2005.

Ces changements s'inscrivent dans un processus de révision de l'ensemble des nomenclatures d'activités et de produits au niveau mondial, européen et français.

Pour prolonger les anciennes séries exprimées en CPF rév.1 de 2003, base et référence 2000, des coefficients de raccordements sont proposés par l'INSEE pour tous les indices. La date de raccordement est octobre 2008.

Les indices Pb, El et G utilisés dans les formules d'indexation des termes R1b, R1g , R1c et R2.1 sont concernés par ce changement de base.

Pour ces indices, le changement de base sera appliqué en divisant la base contractuelle par le coefficient de raccordement indiqué par l'INSEE.

L'indice ICHTTS est remplacé à partir de janvier 2009 par l'indice ICHTrev-TS (base 100 en décembre 2008) (INSEE Informations Rapides n°178 du 3 juillet 2009). Le nouveau concept de coût de travail intègre les primes et la rémunération des heures supplémentaires, ainsi que l'augmentation de la structure des qualifications.

Le changement de base sera appliqué en divisant la base contractuelle par le coefficient de raccordement publié par l'INSEE

Les modifications apportées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Identifiant « contrat »	Précédent Identifiant IndicesPro	Précédent Identifiant BDM « idbank »	Précédent libellé Indices Pro	Nouvel identifiant indices Pro	Nouvel identifiant BDM	Nouveau libellé Indices Pro	Coefficient de raccordement
P _b	PVIC200000		Produits du travail du bois	FM0A160000	1569728	Bois, articles en bois, en liège (sauf meubles), vannerie et sparterie – CPF 16.00 – Marché français – Prix départ usine	1,0254
G	PVIC402010	850235	Gaz distribué, hors vente aux ménages	FM0352102	1558182	Gaz manufacturé – CPF 35.21 – Marché français – Prix départ usine	1,4258
EI	PVIC401010	850311	Electricité moyenne tension, tarif vert A	FM0351002	1570284	Electricité moyenne tension, tarif vert A – Marché français – Prix départ usine	1,033
ICHTTS1		630215	Indice coût horaire du travail tous salariés		1565195	Indice coût horaire révisé tous salariés	1,43

Dans le contrat, l'identifiant ICHTTS1 est remplacé par ICHTrev-TS

EN CONSEQUENCE, les valeurs de base des indicateurs utilisés apparaissant à l'article 73.3 du contrat sont modifiées comme suit :

$$\begin{aligned}
 Go &= 137 \\
 ICHTrev-TS_0 &= 96,9 \\
 El_0 &= 103,1 \\
 Pb_0 &= 111,9
 \end{aligned}$$

L'indice DIREM n'est pas utilisé dans le contrat, sa valeur de base est supprimée.

Article 4 : Signes distinctifs

Suite à la création des sociétés dédiées, les signes distinctifs des agents de l'annexe 15 du contrat sont modifiés et annexés au présent avenant

Article 5 : Autres clauses du contrat

Les autres clauses du contrat et de ses annexes non explicitement modifiées continuent à s'appliquer.

Article 6 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Déléguétaire par la Communauté Urbaine de Bordeaux après transmission en Préfecture.

Article 7 : Liste des annexes

Sont annexés au présent avenant :

- l'annexe 16 au contrat de délégation qui expose les modalités de calcul de l'indicateur de suivi du prix de la chaleur ;
- l'avenant n°1 du règlement de service pour tenir compte des dispositions du présent avenant.
- l'annexe 15 nouveau avec les nouveaux signes distinctifs des agents

A Bordeaux le2009

La Communauté Urbaine

Le Déléguétaire,